

N° 25-11-26 A378

OBJET : Marché de Noël : Circulation et stationnement réglementés.

Le Maire de la Commune de La Châtaigneraie

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes modificatifs ;

VU les articles R.610-1 à R.610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement du Marché de Noël le dimanche 7 décembre 2025, Place de la République, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

CONSIDÉRANT la demande des associations APEL de l'école Sainte Marie et APE de l'école Elie De Sayvre de LA CHATAIGNERAIE

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 3 décembre 2025 à 08 heures 00, au dimanche 07 décembre 2025 à 10 heures 00, et du dimanche 7 décembre 2025 à 20 heures 00 au mardi 09 décembre 2025 à 17 heures 00, la circulation et le stationnement seront interdits partiellement sur la Place de la République ; exceptés le stationnement minute, le long des barrières, face aux commerces, 11, 13 et 15 Place de la République et au sud-ouest de ladite place (cf. plan 02).

Article 2 : Le dimanche 07 décembre 2025, entre 10 heures 00 et 20 heures 00, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de la Place de la République et du 1 au 4 bis Avenue Maréchal Leclerc.

Article 3 : Le dimanche 07 décembre 2025, entre 17 heures 00 et 20 heures 00, la circulation sera interdite au niveau du 2 rue du Presbytère, face au 20 rue Saint Jean, face au 6 avenue du Général de Gaulle.

- Les emplacements situés au 2 et 4 avenue du Général De Gaulle et face aux monuments aux morts seront interdits au stationnement des véhicules.
- La circulation sera rétablie dans les deux sens rue des Doves du Château durant la durée de la manifestation afin de permettre aux riverains uniquement d'accéder à leurs habitations.
- A la hauteur du n° 29 rue du Châtenay, en direction du centre-ville, la circulation sera déviée vers la rue de La Croix Blanche, puis l'Avenue Georges Clémenceau.
- La circulation des véhicules arrivant de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny vers le centre-ville sera déviée par les rues du Commerce, Amélie Parenteau, des Marronniers, des Niardières, du Stade.
- La circulation des véhicules arrivant de l'avenue du Général de Gaulle vers le centre-ville sera déviée, au niveau du 33, par les rues de la Gare, du Stade, Beauséjour, Flandres Dunkerque, Saint Christophe du Bois et de la République (cf. plan 01).

Article 4 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place et levée par les services techniques de la ville. Nonobstant les dates et heures fixées à aux articles 1, 2 et 3, ces dispositions d'interdiction de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation routière temporaire.

Article 5 : Les organisateurs demeurent seuls responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 6 : L'accès sera maintenu pour les riverains et les véhicules prioritaires dans les meilleures conditions possibles et sous la responsabilité du demandeur.

Article 7 : Des ampliations de cet arrêté seront affichées aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, le Directeur des services techniques et la Policière Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du C.G.C.T..

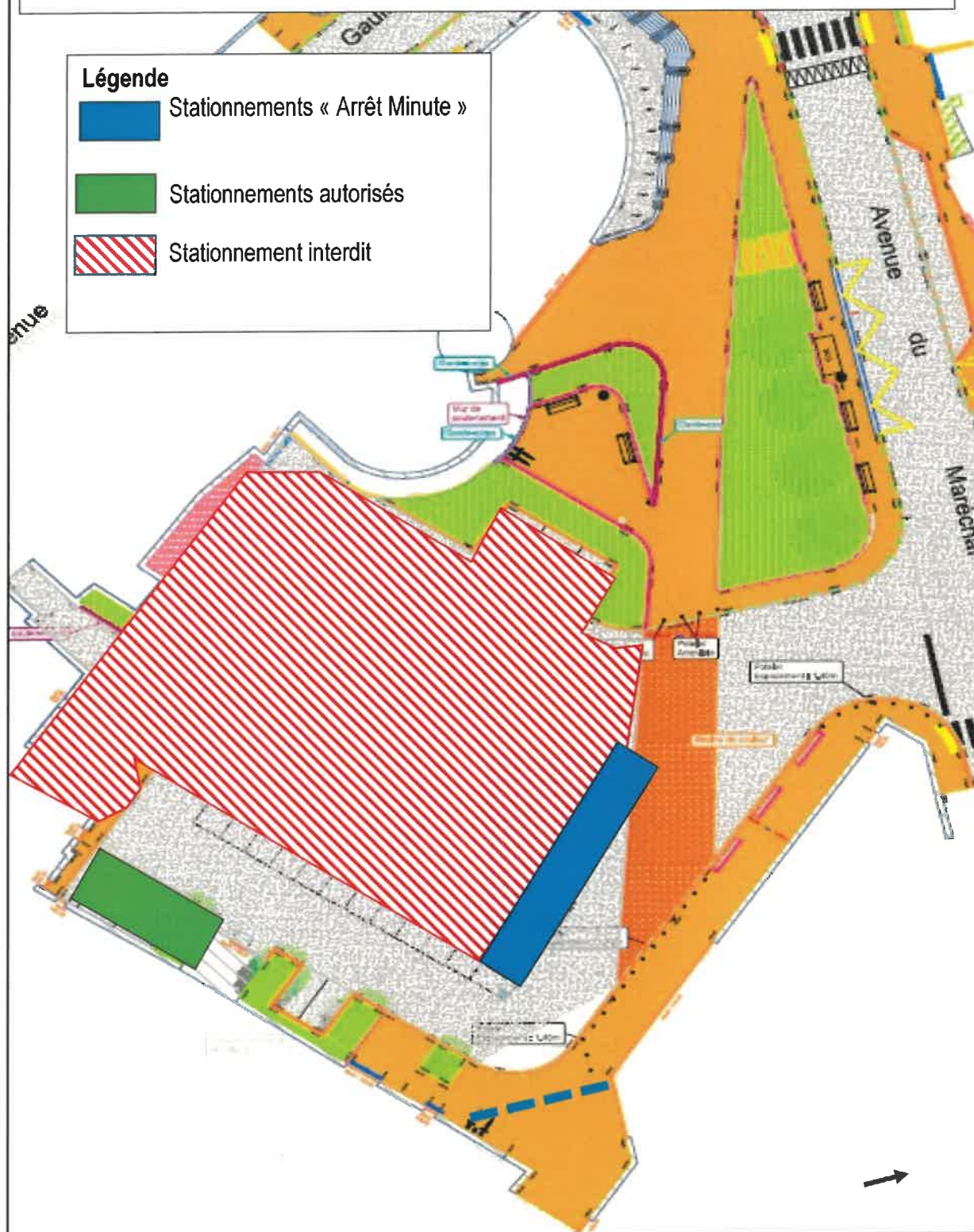
Fait à La Châtaigneraie, le 27 novembre 2025
Marie-Michelle CHAIGNEAU
Maire



Plan 1



Plan 2 – Place de la République



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1, al 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié le
Et affiché en Mairie le